

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Arrêté n° AE-F09316P0179 du 06/12/2016 Portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2016-04-14-001 du 14/04/16 portant délégation de signature à Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09316P0179, relative à la réalisation d'un projet d'une zone de mouillage et d'équipements légers (ZMEL) sur la commune de Cannes (06), déposée par la commune de Cannes, reçue le 06/09/2016 et considérée complète le 08/11/2016;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé en date du 15/11/2016 ;

Considérant la nature du projet, qui relève de la rubrique 10g du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste en la réalisation de la zone de mouillage et d'équipements légers "Saint-Anne" au nord de l'île Sainte-Marguerite pour une trentaine de bateaux de 6 à 25 m comprenant :

- des ancres à vis (fonds sableux) et/ou scellement (fonds rocheux) installés pour la durée autorisée,
- des bouées réparties sur une surface de 5 Ha environ comprenant les cercles d'évitage et installées de manière temporaire chaque année de mai à octobre;

Considérant que ce projet a pour objectif d'organiser le mouillage sur la zone afin de réduire les impacts sur les herbiers de Posidonie ;

Considérant la localisation du projet :

- en mer, dans le domaine public maritime,
- en zone NL du Plan Local d'Urbanisme de la commune dont la dernière modification a été approuvée le 22/09/2014,
- dans la zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique de type II n°930012585
 "Iles de Lérins",
- dans la zone spéciale de conservation n°FR9301573 "Baie et cap d'Antibes lies de Lérins",

- · à proximité immédiate d'herbiers de Posidonie,
- dans le périmètre de protection du monument historique n°0291006 "Fort, Puits espagnol et Zone militaire",
- à proximité immédiate du site classé n°93C06015 "lle Sainte-Marguerite et sa forêt";

Considérant que la création de la ZMEL est une mesure prioritaire identifiée dans le document d'objectifs du site Natura 2000 "Baie et cap d'Antibes – lles de Lérins";

Considérant que la création de la ZMEL est réalisée dans le cadre d'une mesure d'accompagnement du projet de confortement des digues Laubeuf et du large du vieux port de Cannes ;

Considérant que le projet est soumis à procédure au titre des articles R214-1 et suivants du code de l'environnement au titre de la rubrique 4120 ;

Considérant que le projet fait l'objet d'une évaluation de ses incidences sur les habitats et espèces ayant justifié la désignation du site Natura 2000 concerné par le projet ;

Considérant que le projet est soumis à l'avis de l'architecte des bâtiments de France ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à mettre en oeuvre les mesures suivantes :

- la définition d'un périmètre d'interdiction de mouillage autour de la ZMEL d'une surface de 43Ha et le suivi du respect de cette interdiction,
- la sensibilisation des usagers vis-à-vis de la problématique des macrodéchets et l'enlèvement systématique des macrodéchets avant et après exploitation de la ZMEL,
- la surveillance des rejets des eaux-vannes pour les navires mouillant dans la ZMEL,
- la mise en place d'un suivi annuel sur 10 ans de l'herbier de Posidonie sur 4 stations de suivi;

Considérant les impacts du projet sur l'environnement, positifs en phase exploitation puisqu'il supprime les mouillages sauvages impactant l'herbier de Posidonie dans une zone de 43 Ha;

Considérant que le projet a intégré dans ses choix les préoccupations d'environnement ;

Arrête:

Article 1

Le projet d'une zone de mouillage et d'équipements légers (ZMEL) situé sur la commune de Cannes (06) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de région. La présente décision est notifiée à la commune de Cannes.

Fait à Marseille, le 06/12/2016.

Pour le préfet de région et par délégation, Pour le directeur et par délégation, L'adjointe à la chef d'unité évaluation environnementale

Hamille

Delphine MARIELLE

Voies et délais de recours

Décision dispensant le projet d'étude d'impact :

Recours gracieux:

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Secrétariat général
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la ministre de l'environnement , de l'énergie et de la mer Commissariat général au développement durable Tour Voltaire 92055 La Défense Sud

